

## DETERMINATION / MODIFICATION DES ACOMPTES PM 2025

Ce formulaire vous permet de nous transmettre des éléments relatifs à vos acomptes. Il peut être utilisé pour les adapter ou suite à notre demande de détermination des acomptes. Le formulaire doit être adressé sous pli à l'**Administration cantonale des impôts, Back-Office, Rue des Pêcheurs 8d, CH-1400 Yverdon-les-Bains**. Vous pouvez également utiliser la prestation en ligne e-ACO PM ([www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots)) afin de nous transmettre les éléments.



Raison sociale :

N° de contribuable :

N° IDE :

Période fiscale :

Date de boucllement comptable :

Siège :

N° de téléphone :


Veuillez noter que si vous ne bouclez pas vos comptes durant la période 2025, vos acomptes vous parviendront 9 mois avant la date de votre prochain boucllement.

### BÉNÉFICE ET CAPITAL IMPOSABLE – IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

	Bénéfice imposable	Capital imposable
<b>Dans le Canton de Vaud</b>	Fr.	Fr.
<b>Global</b>	Fr.	Fr.

En cas de modification d'acomptes, par rapport aux acomptes facturés, y-a-t-il un changement de clé de répartition entre les différents fors ?  OUI  NON  
Si oui, nous vous prions de nous communiquer la nouvelle répartition entre les différentes communes.

**A noter que le total du bénéfice et du capital des communes doit être équivalent au bénéfice et au capital du canton de Vaud** (si plus de communes sont concernées, merci de nous faire parvenir un tableau annexe).

	Bénéfice imposable	Capital imposable
<b>Etat de Vaud</b>	Fr.	Fr.
<b>Commune de :</b>	Fr.	Fr.
<b>Commune de :</b>	Fr.	Fr.
<b>Commune de :</b>	Fr.	Fr.
<b>Commune de :</b>	Fr.	Fr.
<b>Commune de :</b>	Fr.	Fr.

Art. 118a LI : L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.

### IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT (A compléter uniquement par les sociétés ayant un siège dans le Canton de Vaud)

	Eléments imposables
<b>Bénéfice imposable</b>	Fr.

Je souhaite adhérer à l'éco-Facture

**En cas de modification des acomptes, si leur diminution ne se révèle pas justifiée après taxation, le calcul d'intérêts moratoires sur la différence impayée - au maximum jusqu'à concurrence des acomptes facturés initialement - est réservé.**

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Administration cantonale des impôts  
Back-Office  
Rue des Pêcheurs 8d  
CH-1400 Yverdon-les-Bains

### But du présent formulaire

**Modification des acomptes** : ce formulaire permet à toute personne morale de demander à l'autorité fiscale d'adapter ses acomptes en fonction du bénéfice et/ou du capital qu'il prévoit de réaliser lors de l'année en cours.

**Détermination des acomptes** : ce formulaire doit également être utilisé par toute nouvelle personne morale assujettie dans le canton de Vaud.

**Nous vous encourageons à utiliser la prestation en ligne e-ACO PM ([www.vd.ch/impots](http://www.vd.ch/impots)) qui vous permet de nous transmettre de manière sécurisée les informations nécessaires au calcul des acomptes.** A défaut d'indications suffisantes ou en l'absence de renvoi du formulaire papier ou électronique, l'autorité fiscale peut procéder d'office à une estimation du montant des acomptes.

### Explications sur la manière de remplir le formulaire papier

Dans le cas où vous avez plusieurs fors secondaires il est obligatoire de nous communiquer le ou les éventuels changements de répartition du bénéfice et/ ou du capital. Cette information est essentielle pour la gestion des budgets communaux.

### Perception échelonnée – généralités – Canton et Commune(s)

Les impôts cantonaux et communaux sont perçus par tranches (3 acomptes fixes et 1 versement QR-Facture volontaire).

### Échéance des acomptes :

1 <sup>er</sup> acompte	:	Premier jour du quatrième mois suivant le début de la période fiscale
2 <sup>ème</sup> acompte	:	Premier jour du huitième mois suivant de début de la période fiscale
3 <sup>ème</sup> acompte	:	Premier jour du douzième mois suivant le début de la période fiscale
QR-Facture	:	Terme général d'échéance 6 mois après la fin de la période fiscale

### Je souhaite adhérer à l'éco-Facture :

Economisez du papier en adhérant à l'éco-Facture. Vous renoncerez ainsi aux multi QR-Factures pour les acomptes et plans de recouvrement.

### Impôt fédéral direct

Sur la base des éléments communiqués sur ce formulaire et dans le cas où votre société serait assujettie à l'impôt fédéral direct, un bordereau provisoire sera facturé dont l'échéance est le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la période fiscale, délai de paiement fixé à 30 jours dès l'échéance.

Les renseignements fournis par le contribuable ne sont utilisés que dans le cadre de cette demande. Ils n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base de la déclaration d'impôt. A noter que, si dans le cadre d'une demande de modification d'acomptes, la diminution des acomptes ne se révèle pas justifiée après taxation, le calcul d'intérêts moratoires sur la différence impayée - au maximum jusqu'à concurrence des acomptes facturés initialement - est réservé.